

\*\*\* RÉPUBLIQUE FRANÇAISE \*\*\* LIBERTÉ \*\*\* ÉGALITÉ \*\*\* FRATERNITÉ \*\*\*

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

Paraissant tous les Jedis à 3 heures du soir.

Matahiti 62.  
N° 8.

Te Uea a te Hau no te mau Haupao raa Jarani i Oteania

Mahana maha  
20 february 1913

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):  
Intérieur: Un an... 12 fr. | Extérieur: Un an... 20 fr.  
id. Six mois... 10 » | id. Six mois... 11 »  
id. Trois mois... 6 » | id. Trois mois... 6 50  
Un numéro: 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PRIX DES ANNONCES (au comptant):  
Les 10 premières lignes... 50 c. la ligne  
Au-dessus de 20 lignes... 25 »  
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

### S O M M A I R E

#### PARTIE OFFICIELLE

Constitution du nouveau Cabinet.  
Arrêté réglementant la police des prisons au chef-lieu de chaque archipel et dans les îles Australes.  
Arrêté rapportant celui du 25 janvier 1911 ayant pour objet la fermeture des bureaux de l'Administration le samedi à partir de 10 heures et demie.  
Arrêté réglementant l'embarquement et le transport des spiritueux dans les archipels.  
Composition du Tribunal Maritime Commercial.  
Concours pour le grade d'Inspecteur-adjoint des colonies.  
Nominations, mutations, mouvements.  
Audience de la Justice de paix de Taravao.

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Enquête de commodo et incommodo.  
Chambre d'agriculture. — Avis.  
Service des Postes. — Avis.  
Liste des passagers embarqués à bord de la goëlette "Heitiare" à Papeete le 14 février 1913.  
Liste des passagers débarqués du vapeur « Aorangi ».  
Liste des passagers venant de Raiatea par goëlette « Tiare Apetahi ».

### PARTIE OFFICIELLE

#### Gouvernement des Établissements français DE L'OcéANIE

##### Constitution du nouveau Cabinet:

Présidence du Conseil: BRIAND;  
Affaires Étrangères: JONNARD;  
Intérieur: BRIAND;  
Finances: KLOTZ;  
Instruction publique: STEEG;  
Travaux publics: JEAN DUPUY;  
Justice: BARTHOU;  
Commerce: GUIST'HAU;  
Agriculture: FERNAND DAVID;  
Colonies: JEAN MOREL;  
Guerre: ETIENNE;  
Marine: BAUDIN;  
Travail: BESNARD;

##### Sous Secrétaires d'Etat:

Intérieur: PAUL MOREL;  
Finances: BOURELY;  
Postes: CHAUMET;  
Beaux-Arts: LÉON BÉRARD.

(Décret du 21 janvier 1913).

MOREL.

ARRÊTÉ réglementant la police des prisons au Chef-lieu de chaque archipel et dans les îles Australes.

(Du 15 février 1913.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté du 10 avril 1866 portant règlement sur la police des prisons, modifié par les arrêtés des 16 janvier, 14 avril 1880, 27 mai 1884, 22 décembre 1894 et 28 décembre 1899;

Vu l'arrêté du 28 février 1866 ouvrant un compte spécial dans les écritures du Trésorier-Payeur, sous le titre: Divers détenus, leur fonds de pécule, modifié par celui du 29 mai 1884;

Vu le décret du 12 août 1891 portant application aux colonies de la législation métropolitaine sur la contrainte par corps;

Vu le décret du 3 septembre 1893 sur le travail des détenus à l'extérieur des prisons, dans les Établissements français de l'Océanie;

Vu la nécessité de pourvoir les prisons de la colonie d'une réglementation appropriée à chacune d'elles;

Le Conseil d'Administration entendu,

##### ARRÊTE:

Art. 1<sup>er</sup>. Dans tous les archipels où il existe des prisons, le gardiennage de ces établissements sera confié à un agent placé sous le contrôle immédiat de l'administrateur. Dans les Dépendances dépourvues d'administrateur il exercera ses attributions sous l'autorité directe de l'agent-spécial ou du sous-agent,

Art. 2. Le gardien de prison devra tenir un livre d'écrou pour les prévenus, les condamnés ou les dettiers. Il sera responsable du matériel en service et devra tenir un inventaire de ce matériel.

Si ses aptitudes ne lui permettent pas d'assurer ce travail, il devra être secondé, suivant le lieu où il sera appelé à remplir ses attributions, soit par l'agent-spécial ou le sous-agent, soit par tout autre employé désigné à cet effet.

Art. 3. Pour l'accomplissement de ses fonctions, le gardien s'inspirera des dispositions contenues dans les articles 6 à 30 inclus de

l'arrêté du 22 décembre 1894 réglant le service de la Prison à Papeete.

Art. 4. Les détenus seront admis à la prison à toute heure de jour et de nuit. Ils ne pourront être internés qu'en vertu d'un mandat d'amener, d'arrêt, de dépôt, d'ordonnance de prise de corps ou de jugement de condamnation, qui devra être immédiatement inscrit sur le registre d'écrou.

Art. 5. Si, pendant la peine qu'ils auront à subir, une occasion se présente permettant d'envoyer sous escorte à Papeete certains condamnés des Dépendances, ceux d'entr'eux qui auront encore, à cette époque, une période minimum de six mois à accomplir en dehors de la remise éventuelle, par voie de libération conditionnelle, de la moitié de la peine qui leur aura été infligée, devront être dirigés sur la prison du Chef-lieu.

Art. 6. Les prévenus et les condamnés occuperont des locaux différents. Les détenus des deux sexes devront également être séparés.

Art. 7. Du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre le réveil est fixé à 6 h. du matin et du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars à 5 h. 1/2. Le coucher a lieu invariablement à 6 heures du soir.

Art. 8. Il est formellement interdit, pour n'importe quel motif, d'autoriser les condamnés à passer la nuit en dehors de la prison.

Art. 9. Des visites aux détenus pourront être autorisées par les administrateurs dans les prisons des archipels et par les agents-spéciaux dans les îles Australes. Ces visites ne pourront avoir lieu que le dimanche de 1 heure à 1 h. 1/2 de l'après-midi.

Art. 10. Il sera permis aux détenus d'écrire des lettres deux fois par semaine: le jeudi et le dimanche. Ces lettres, de même que celles qui leur seront adressées, devront être lues au départ ou à l'arrivée par le gardien de prison et être communiquées à l'administrateur. Quant aux prévenus ils auront la faculté d'écrire tous les jours sous la réserve que leurs lettres seront, au préalable, communiquées par le gardien de prison au Juge de paix et au f.f. de Ministère public.

Art. 11. Il est formellement défendu aux détenus de chanter, de crier et, la nuit, de parler à haute voix. Ils ne devront se livrer à aucun jeu. La vente ou l'achat de quelqu'objet que ce soit leur est interdit sans autorisation.

Art. 12. En cas d'infraction aux règles de la prison, des peines disciplinaires pourront être infligées aux condamnés suivant la gravité des faits. Ces peines, qui seront prononcées par les administrateurs, sont représentées par:

1° L'interdiction de fumer;

2° La privation de visite;

3° La corvée hors tour;

4° La mise au pain sec et à l'eau pendant une période de un à huit jours. Toutefois, cette punition ne pourra être infligée pendant plus de huit jours dans un même mois;

5° Le cachot; cette peine ne devra pas être infligée plus de huit jours dans un même mois.

Art. 13. Les détenus seront vêtus de pantalons de toile ou de faraoti, de chemises ou de tricots, et de chapeaux de paille commune.

Art. 14. L'alimentation sera composée, suivant les moyens d'approvisionnements, de vivres indigènes, et, s'il en résulte une économie, de vivres d'importation. Les vivres d'importation seront délivrés dans les mêmes proportions qu'ils le sont aux

détenus de la prison de Papeete, ainsi que le prescrit l'article 82 de l'arrêté du 22 décembre 1894, et les vivres indigènes d'après les tableaux d'équivalence ci-dessous:

### I. Régime complet (détenus travaillant à l'extérieur)

0k. 625 de pain équivalent	}	1 k. 874 d'ignames; 1 k. 100 de patates
		ou de taro.....
0k. 180 lard salé d°	}	1 k. de bananes ou de feï; 0k. 760 de
		maïore.....
0k. 120 de légumes d°	}	0k. 400 de manioc.....
		0k. 600 de poisson; 0k. 300 de viande
		de boucherie.....
		0k. 510 d'ignames; 0k. 300 de patates
		ou de taro.....
		0k. 270 de bananes ou de feï; 0k. 210
		de maïore; 0k. 100 de manioc....
		Huile, 0k. 005; Sel, 0k. 010

### II. Régime réduit (détenus ne se livrant à aucun travail).

0k. 625 de pain ont comme équivalence les quantités portées dans le tableau précédent.
0k. 060 lard salé équivalent à 0 k. 260 de viande de boucherie ou 0k. 200 de poisson.
0k. 100 de légumes secs. {
0k. 433 d'ignames; 0k. 250 patates
ou taro; 0k. 225 bananes ou feï;
0k. 175 maïore; 0k. 083 de manioc.
Huile, 0k. 005; Sel, 0 k. 010

Art. 15. Les détenus ne pourront recevoir de leur famille ou faire venir du dehors, des aliments quelconques sans une autorisation spéciale de l'administrateur. L'introduction, dans les prisons, de boissons alcooliques ou fermentées est formellement interdite.

Art. 16. Le travail est obligatoire tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Les travaux intérieurs comprendront la propreté des cellules et des cours, le blanchissage du linge des prisonniers, la préparation des aliments, etc.

À l'extérieur, les condamnés devront être employés à l'entretien des bâtiments coloniaux, à la réparation des ponts et des routes, et aux travaux d'utilité publique.

Art. 17. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 février 1913.

L. GÉRAUD.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général p. i.,  
R. DE BOURNAZEL.

ARRÊTÉ rapportant celui du 25 janvier 1911 ayant pour objet la fermeture des bureaux de l'Administration le samedi à partir de 10 heures et demie.

(Du 14 février 1913.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Considérant que le repos accordé l'après-midi du samedi ne peut

s'appliquer à tous les services; qu'il en résulte une inégalité de traitement qui a donné lieu à des réclamations de la part de certains fonctionnaires;

Considérant, en outre, que la demi-journée de repos accordée chaque semaine a eu pour conséquence l'obligation de faire travailler certains agents en dehors des heures normales afin de leur permettre d'assurer le service,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêté du 25 janvier 1911, ayant pour objet la fermeture des bureaux de l'Administration le samedi à partir de 10 heures et demie, est abrogé.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 février 1913.

L. GÉRAUD.

**ARRÊTÉ réglementant l'embarquement et le transport des spiritueux dans les archipels.**

(Du 15 février 1913)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu les décrets des 25 juin 1895, 12 mai 1896, 4 mai 1900 et 11 avril 1911 et l'arrêté du 12 septembre 1899, réglementant la consommation des spiritueux dans les archipels;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 fixant les formalités à remplir pour l'embarquement des marchandises à bord des navires sortant d'une rade ou d'un port quelconque de la Colonie;

Le Conseil d'Administration entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Aucune boisson prohibée ne pourra être embarquée à destination des archipels sans un permis spécial délivré par le Service des Contributions. Ce permis sera délivré sur présentation par le capitaine, maître ou patron du navire chargeur ou par l'expéditeur, d'une demande écrite émanant du destinataire.

Art. 2. Au moment du départ du navire le capitaine remettra au Service des Contributions une déclaration écrite détaillée des liquides embarqués avec indication des destinataires et des chargeurs. Cette déclaration devra comprendre également les provisions de bord et les boissons embarquées par l'équipage ou les passagers.

Art. 3. L'Administration pourra ordonner telles visites du chargement qu'elle jugera nécessaire, à Papeete ou en cours de voyage. Ces visites pourront être faites par les agents du Service des Contributions, les agents et sous-agents spéciaux, les gendarmes et chefs de district.

Art. 4. Au retour du navire à Papeete, le capitaine déposera au Service des Contributions, en même temps que le manifeste, un état des liquides restant à bord, ainsi que les attestations de débarquement, signées par les destinataires, des spiritueux débarqués au cours du voyage.

Art. 5. Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines de simple police; les spiritueux non déclarés seront confisqués pour la vente en être faite par moitié au profit du Trésor et du capteur.

Art. 6. Les armateurs ou chargeurs sont tenus solidairement à l'acquittement des amendes prononcées contre leurs capitaines, maîtres ou patrons, hommes d'équipage ou agents.

Art. 7. Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire, le Chef du Service des Contributions et les Administrateurs dans les

archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 février 1913.

L. GÉRAUD.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général *p. i.*, Le Chef du Service Judiciaire,  
R. de BOURNAZEL. CH. HOSTEIN.

Le Chef du Service des Contributions,  
CÉLAN.

L'Administrateur des Tuamotu,  
MARCADÉ.

**SERVICE DE LA POLICE DE LA NAVIGATION.**

*Composition du Tribunal maritime commercial.*

Décret-Loi disciplinaire et pénal pour la Marine marchande, du 24 mars 1852, promulgué dans la colonie, par arrêté local du 27 décembre 1852, *Bulletin Officiel 1850-1852 p. 421.*

Modifié par les lois du 15 avril 1898, modifiant le Décret-Loi du 24 mars 1852, et le décret du 18 mai 1898 sur la Marine marchande, rendant cette Loi applicable aux colonies, promulgués par arrêté local du 22 décembre 1898, *Bulletin Officiel p. 302.*

Loi du 31 juillet 1902, portant modification du Décret-Loi disciplinaire et pénal du 24 mars 1852 concernant la Marine marchande en ce qui concerne les peines applicables aux fautes de discipline, promulguée dans la colonie par arrêté local du 20 février 1904, *Journal Officiel p. 57.*

Loi du 23 février 1912 sur la réorganisation du Service de l'Inscription Maritime aux colonies, promulguée par arrêté local du 7 mai 1912. *Journal Officiel p. 19.*

Pour l'année 1913, le Tribunal maritime commercial sera composé de cinq membres, savoir :

Le Chef du Service de la police de la navigation faisant fonction de Commissaire de l'Inscription maritime, président.

Juges :

MM. TOUZE Etienne, armateur du vapeur " *Cholita* ", désigné par le Tribunal de Commerce;

GARNIER, Charles, Jean, capitaine de Port;

FÉRAND, Pierre-Jean, capitaine au long cours, désigné par la Chambre de Commerce;

Un maître d'équipage, matelot ou mécanicien, désigné par le Commissaire de l'Inscription maritime dans les conditions fixées par le décret-loi du 24 mars 1852 modifié par les lois du 15 avril 1898 et 31 juillet 1902;

M. PARAITA A TEHANAI, commis-auxiliaire du Secrétariat Général, greffier du Tribunal.

*Nota.* — Le Tribunal ne se réunit qu'avec l'autorisation du Gouverneur (art. 19 § 6 du décret organique du 28 décembre 1885; B. O. 1886 p. 117).

Est considéré comme port, le mouillage de la pointe de Fare-Ute à la pointe des cocotiers (pointe Nutere).

Cette disposition n'aura son effet qu'en ce qui concerne l'application du décret-loi du 24 mars 1852.

(Arrêté local du 26 mai 1861, B. O. p. 196).

Papeete, le 12 février 1913.

Le Chef du Service de la Police de la navigation.

TABANOU.

**Ministère des colonies.****Concours pour le grade d'Inspecteur adjoint des colonies.**

Par décision du Ministre des Colonies en date du 11 novembre 1912 un concours pour le grade d'inspecteur adjoint des colonies aura lieu à Paris le 1<sup>er</sup> octobre 1913 et jours suivants.

Les demandes devront parvenir au Ministère des Colonies, au plus tard le 15 mai 1913, et la liste des candidats autorisés à prendre part au concours sera close le 1<sup>er</sup> juin 1913.

Les diverses catégories de fonctionnaires et officiers qui peuvent être admis à prendre part au concours sont déterminées ainsi qu'il suit par l'article 80 de la loi de finances du 31 mars 1903, savoir :

1<sup>o</sup> Les auditeurs au Conseil d'Etat et à la Cour des comptes ;

2<sup>o</sup> Les fonctionnaires civils du Département des Colonies ayant un traitement d'Europe d'au moins 3,500 fr. et pourvus du diplôme de licencié en droit ou ayant au moins quatre ans de séjour aux colonies ;

3<sup>o</sup> Les officiers des troupes coloniales ayant le grade de capitaine et assimilés.

Les candidats doivent être âgés de trente ans au moins et de trente-sept ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année pendant laquelle s'ouvre le concours (art. 1<sup>er</sup> du décret du 15 septembre 1904).

L'organisation du jury, la nature et le mode des épreuves ainsi que les matières sur lesquelles elles portent sont déterminés par les arrêtés ministériels des 8 juin 1911, (*Journal officiel* de la République française du 13 juin 1911, *errata* au *Journal officiel* du 14 juin 1911) et 19 avril 1912 (*Journal officiel* du 23 avril 1912).

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 8 juin 1911, les officiers et fonctionnaires en service dans la colonie réunissant les conditions ci-dessus indiquées et qui désirent prendre part au concours pour le grade d'Inspecteur adjoint des colonies, devront subir sur place les épreuves préliminaires qui auront lieu à Papeete les 5 et 7 mars 1913.

Les candidats à ce concours sont priés de bien vouloir se faire inscrire, avant le 1<sup>er</sup> mars 1913, au Secrétariat du Gouvernement où ils pourront obtenir tous renseignements complémentaires.

**MUTATIONS, NOMINATIONS, MOUVEMENTS**

Par décision du Gouverneur, en date du 15 février 1913, un témoignage de satisfaction est accordé à M. Paratua a Teuira, Président du Conseil de district de Mahina, pour le zèle, l'assiduité et le dévouement qu'il a montrés dans l'exécution des travaux d'adduction d'eau de Mahina.

Mai te au i te hoe faataa raa a te Tavana rahi no te 15 no fe-puare 1913, ua horoa hia te hoe tapao maururu na te taata ra na Paratua a Teuira, Peretiteni no te Apoo raa mataeinaa no Mahina, no te itoito, te mairi ore e te faaoromai maite raa oia i te rave raa i te ohipa ta auri raa mai i te pape i Mahina.

Par décision du Gouverneur, en date du 15 février 1913, une gratification de 1.200 francs sera partagée, au prorata de leurs services, entre les habitants de

Mai te au i te hoe faataa raa a te Tavana rahi no te 15 no fe-puare 1913, e tuha hia te moni haamaururu 1.200 farane, na nia i te rahi raa o te ohipa i rave

Mahina dont les noms suivent et qui se sont distingués pendant l'exécution des travaux d'adduction d'eau potable à Mahina par leur courage, leur zèle et leur persévérance :

hia eratou, i rotopu i te huiraa-tira o Mahina tei faaite hia te ioa i muri nei e o te itea hia to ratou huru i te rave raa i te ohipa ta auri raa mai i te pape inu i Mahina no to ratou puai, te itoito e te rave rave tamau raa i taua ohipa ra :

MM. Temau a Arai, Tetutamaiti a Arai, Oututaata a Teaoatea, Nuupure a Rauhuri, Auch Taarua, Teremoana a Mahuta, Auch Tetuaura, Purahui a Faauru, Tau a Tuatahi, Tinau a Faauru, Ate a Teiri a Homai, Peretahi a Faitoa, Faatoa a Taicho, Tetuarere a Tupai, Tuiorua a Vaitahi, Tairea a Tairui.

**Justice de paix de Taravao****Tiripuna faachau parau no Taravao**

Le Procureur de la République, Chef du service Judiciaire, informe le public que la prochaine audience de la Justice de paix à compétence étendue de Taravao aura lieu le samedi, 1<sup>er</sup> mars 1913, à 8 heures du matin.

Te faaite nei te Auaha ture o te Repupirita, Raatira no nia i te mau ohipa Haava raa, i te taata'toa, e ei te mahana maa 1<sup>er</sup> no mairi 1913, i te hora 8 i te poipoi, e tairuru ai i te Tiripuna faachau parau no Taravao.

**PARTIE NON OFFICIELLE****COMMUNICATIONS DIVERSES****Enquête de commodo et incommodo.**

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, une enquête de *commodo et incommodo* est ouverte au Secrétariat Général, pendant un mois consécutif, à compter du 20 février 1913, sur une demande formulée par le Directeur de la Société théâtrale de Tahiti, en vue d'installer, au Palais Théâtre, un groupe électrogène comprenant : 1 moteur à explosion, 4 cylindres, force 14 — 16 H. P. et une dynamo génératrice à courant continu, 110 volts, puissance 8 kilowats environ, pour l'éclairage de la salle et l'alimentation des appareils de projection.

L'enquête dont s'agit, sera close le 20 mars 1913, à 5 heures du soir.

**AVIS**

La Chambre d'agriculture tient à la disposition du public quelques plants d'arbres fruitiers et d'ornement. S'adresser à M. Guého.

**PARAU FAAITE**

E horoa hia na te taata'toa i hinaaro e te tuhaa ohipa faaapu te vetahi mau ohi raa maa amu e te tahi atu ra no te faaunauna ia.

(A haere atu ia M. Guého ra e roa mai ai te reira).

**AVIS**

On demande des candidats pour l'emploi de facteur de la Poste

à Papeete. Conditions : Français, 17 ans au moins, parler couramment le français et le tahitien, savoir lire.

Solde de début : 1.800 francs ;  
Frais de bicyclette : 200 francs ;  
Frais de cherté de vivres : 100 francs ;  
Gratifications en fin d'année.  
Traitement maximum : 3.600 francs.

#### PARAU FAAITE

Te ani hia nei te taata no te ohipa afai rata i Papeete nei. Teio te huru : ei taata farani, 17 matahiti te iti raa o te paari, tei ite papu i te parau farani e te parau tahiti e i te taio.

Moni haamata raa : 1,800 farane i te matahiti, e aore 150 farane i te avae ;

Moni no te tatai raa i te pereoo taatahi : e 200 farane i te matahiti ;

Moni tauturu hoo maa : 100 farane i te matahiti ;

E moni haamauruuru te horo'a hia i te hopea matahiti.

Te rahi raa o te moni toroa : 3,600 farane i te matahiti.

#### Liste des passagers embarqués à bord de la goëlette 'Heitiare' à Papeete le 14 février 1913.

G. A. Henderson, R. E. L. Davies, J. Adams, Potu v. Terii Pignion, Vahinerii a Vetea, Temata v. Tearii (boy), Tane t. Tearai v. Rara v. Tehana t. Peni, Ruau t. Reot. Terii t. Hamana t. Teupoo v. Maraurau (enfant), Turia (enfant)

#### Liste des passagers débarqués le 17 février, 1913 du vapeur "Aorangî"

M. G. Hoppensted, M<sup>lle</sup> E. Hoppensted, M<sup>me</sup> L. Chapman, M. G. Gournac, D<sup>r</sup> L. Bellone, M<sup>me</sup> Bellone et enfants, M. Irirny Smith, M. R. J. Raymond, M<sup>me</sup> Raymond, M. G. Mathesziq, M. E. Dario, M<sup>me</sup> E. Dario, M<sup>lle</sup> Y. Dario, D<sup>r</sup> H. Miller, M. A. Perennez, MM. G. Bicking, E. Williams, M<sup>me</sup> E. Williams, M. R. L. Breck, M<sup>me</sup> R. Breck, MM. S. Lawless, L. Lefèbrve, B. Becher, J. E. Irenerch.

#### Liste des passagers venant de Raiatea le 14 février 1913, par "Tiare-Apetahi".

MM. P. Miller, W. Gooding, M. et M<sup>me</sup> Buckland et enfant, MM. Tau a Tahu, Manu a Tahu, Eri a Tahu, Puna a Teheura, Rii a Raufau, Tehapae a Maro, Teavi v., Utia a Tapai, Tenau a a Tehio, Taao a Ruona, Mareva Vitiviti et 1 chinois.

#### Liste des passagers débarqués du vapeur Talune le 20 février 1913,

Capitaine Mc Bride, MM. H. Hemu, Grove, Gibson, M<sup>me</sup> Mata, M<sup>me</sup> Cooke, Maclurkin et enfant, M. Joa, M<sup>mes</sup> Bob, Vanie, M. Vanie, M<sup>mes</sup> Higgins et enfant, Sharte et enfant, MM. Gooding, Mate, Lardég et fils, Sharte, Manihi et 1 chinois.

## AVIS

Depuis lundi 20 janvier, des cours d'adultes ont lieu les mercredi et vendredi, à 7 h. 30 du soir, à l'école Communale de Garçons.

Ces cours ont pour objet exclusif l'enseignement du français pratique et des éléments du calcul.

Il est préférable que les personnes qui désirent les suivre se fassent au préalable inscrire chez M. Chevolot, chef du Service de l'enseignement. Cependant les cours seront publics et accessibles même aux personnes non inscrites.

Des récompenses en argent pourront être accordées, à la fin de l'année, aux élèves ayant montré le plus d'assiduité.

#### Parau faaite.

Ei te monire, 20 no tenuare, e haamata hia i te haapii raa a te feia taurearea te rave hia i te mahana toru e te mahana pae, i te hora 7 e te afa i te ahiahi, i te fare haapii raa a te Hau.

Te tumu o taua haapii raa ra maori ra hoi ia e te haapii raa ratou i te parau farani e paraparau hia i temau mahana 'toa nei e te hiroa o te numera.

E mea au ae no te feia i hinaaro e haere i taua haapii raa ra i te papai, na mua ae, i to ratou ioa io M. Chevolot, Raatira no te tubaa ohipa haapii raa. Area ra hoi e o noa te taata'oa i ore i papai hia te ioa.

E horoa hia te ré haamauruuru moni, i te hopea matahiti, na te feia haapii tei haapao maitai i taua ohipa ra.

## ANNONCES

#### SOCIÉTÉ D'ÉLECTRICITÉ DE L'Océanie FRANÇAISE.

##### Additions supplémentaires au tarif n° 2.

Il est absolument défendu à tout consommateur, de faire usage sur tout fil électrique de la Société, ou sur tout autre fil de clients ou de consommateurs, de toute lampe, toute ampoule, ou tout appareil électrique autres que ceux fournis par la société, à moins d'une permission spéciale du directeur.

Toute lampe, toute ampoule ou tout autre appareil électrique de quelque modèle qu'il soit, consommant moins de 25 watts par heure sera chargé au même taux d'après le tarif n° 2 que pour les lampes de 25 watts.

Le Directeur-gérant,  
LOUIS T. GRANT.

## "Union Steam Ship Company"

expédiera—

#### LE VAPEUR "TALUNE"

Pour Raiatea, Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 21 février 1913.

S. R. MAXWELL & Co, LTD  
Agents,  
Quai du Commerce

## ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE.

## Tarifs postaux. — Limites de poids et de dimensions des objets de correspondances

Catégories d'objets	Destinations	Tarif d'affranchissement au départ (1)	Poids	Dimensions
<b>Lettres</b>	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 10 de 20 à 50 grammes : 0 fr. 15 de 50 à 100 — : 0 fr. 20 et ainsi de suite en ajoutant 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	Poids maximum 1 kilog	Dimensions maxima : 0 m. 45. Les envois expédiés sous forme de rouleaux dont le diamètre ne dépasse pas 0 m. 10 peuvent atteindre 0 m. 75 de longueur.
	Nouvelle-Zélande et Iles Cook	0 fr. 10 par 20 grammes ou fraction de ce poids.	pas de limitation	pas de limitation.
	Autres pays	Jusqu'à 20 gr. 0 fr. 25, au dessus de 20 gr. 0 fr. 15 par 20 gr. ou fraction de ce poids.		
<b>Cartes postales simples</b>	Toutes destinations	0 fr 10 .....	.....	Dimensions maxima : 0 <sup>m</sup> 14 × 0 <sup>m</sup> 09 Dimensions minima : 0 <sup>m</sup> 10 × 0 <sup>m</sup> 07
<b>Cartes postales illustrées</b>	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 05 à condition qu'elles ne comportent pas plus de cinq mots de correspondance manuscrite.	.....	id.
	Relations internationales	0 fr. 05 à condition de ne comporter aucune correspondance manuscrite	.....	id.
<b>Cartes postales avec réponse payée</b>	Toutes destinations	0 fr. 20.....	.....	id.
<b>Papiers d'affaires</b>	Régime intérieur et franco-colonial	Sous pli ouvert jusqu'à 20 gr. 0 fr. 05 Au dessus de 20 gr. même tarif que les lettres avec faculté de cacheter.	1 kilog	mêmes conditions de dimensions que les lettres dans le régime intérieur et franco-colonial.
	Relations internationales	Jusqu'à 250 gr. 0 fr. 25. Au-dessus de 250 gr. 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	2 kilogs	id.
<b>Echantillons</b>	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant	500 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30 à l'exception des étoffes colées sur papier ou carte mince dont la longueur peut atteindre 0 m. 45, et des envois en paquets ou tubes qui peuvent également atteindre 0 m. 45 à condition que les autres dimensions ne dépassent pas 0 m. 15.
	Relations internationales	Jusqu'à 100 gr. 0 fr. 10. Au-dessus de 100 gr. 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	350 gr.	Dimensions maximum 0 <sup>m</sup> 30 × 0 <sup>m</sup> 20 × 0 <sup>m</sup> 10 ou, si les paquets ont la forme de rouleaux, 0 <sup>m</sup> 30 de longueur sur 0 <sup>m</sup> 15 de diamètre.
<b>Imprimés</b>	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	3 kilogs	Comme les lettres du régime intérieur et franco-colonial.
	Relations internationales	id.	2 kilogs	id.

Taxe de recommandation : 0 fr. 25 pour toutes catégories et toutes destinations.

Coupons réponse : Prix de vente : 0 fr. 35. — Coupons réponses reçus de l'extérieur, échangés contre timbres de 0 fr. 25.

(1) **Lettres** : Taxe facultative au départ. En cas de non affranchissement ou d'insuffisance d'affranchissement au départ, les lettres sont taxées, à l'arrivée, au double tarif, ou au double de l'insuffisance.

**Autres objets** : Affranchissement, au moins partiel, obligatoire au départ. Taxe à l'arrivée : double de l'insuffisance.